



Association Nationale pour la Protection des Eaux & Rivières
Reconnue d'utilité publique le 22 avril 1985

ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES – TRUITES OMBRES SAUMON

DEPOSITION A L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MICRO CENTRALE D'EBREUIL (03)

AA/ CONTEXTE ET GÉNÉRALITES

ANPER-TOS regrette qu'un nouvel équipement soit mis en œuvre sur une rivière sensible dont les populations de poissons migrateurs amphihalins sont en grande difficulté. La multiplication des obstacles est une cause majeure de ce déclin, la rivière étant déjà très lourdement équipée.

ANPER-TOS remarque que la doctrine « éviter-réduire-compenser » définie dans le L110-1 du Code de l'Environnement est une nouvelle fois prise à l'envers, le premier terme n'étant même pas envisagé, le second appliqué par défaut, le troisième minimisé.

Cependant, ANPER-TOS prend acte de la potentielle amélioration que constituerait l'équipement de l'ouvrage d'un meilleur système de franchissement, en soulignant qu'il eut été nettement préférable de se débarrasser de l'obstacle, ce qui outre l'amélioration des conditions de migration aurait également pour effet de supprimer la zone lenticule en amont de l'obstacle, réduisant ainsi le réchauffement, améliorant l'oxygénation et l'épuration des eaux et rétablissant potentiellement des habitats favorables à la croissance des juvéniles de salmonidés (saumon en particulier), selon les objectifs 1.3 du SAGE Sioule.

La production électrique envisagée est dérisoire (puissance nette 320 kW), et économiquement sous perfusion (productible vendu au prix de rachat obligatoire de 120 euros/MWh alors que le prix moyen de l'électricité vendue par EDF est de 44euros/MWh, soit une subvention de plusieurs millions d'euros sur la durée d'exploitation - *Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033585076/>) et il est nécessaire de se poser la question du bien public : s'agit-il de prioriser la protection d'un patrimoine piscicole séculaire et en danger ou bien la mise en valeur d'un bien immobilier privé au seul bénéfice de son propriétaire?

Si cette dernière solution est envisagée, elle implique de fait une optimisation totale de l'équipement en faveur du milieu naturel, quelles que soient les contraintes techniques et économiques.

BB/ DONNÉES JURIDIQUES ET BIOLOGIQUES

La Sioule est classée rivière à grands migrateurs, le saumon atlantique et l'anguille étant les espèces représentatives en regard du dossier. Par ailleurs d'autres espèces holobiotiques (notamment barbeau, brochet, spirin, vandoise, truite fario) sont concernées par les problématiques de migration.

Les populations de saumon atlantique sont faibles, en cours de reconstitution et sont loin d'être établies et pérennes : 30 à 50 individus sont comptabilisés chaque année alors qu'un stock minimum de 300 individus est requis pour assurer l'avenir du saumon dans cette rivière (LOGRAMI).

La rivière est également classée en « liste I » et « liste II » au titre du L214-17 du Code de l'Environnement, et nécessite un rétablissement de la continuité sédimentaire et migratoire.

Le SDAGE Loire Bretagne précise dans son orientation 1D-3 « *les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :*

- * *effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés, cette solution sera privilégiée ;*
- * *arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;*
- * *ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...);*
- * *aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. »*

Le SAGE Sioule a défini des besoins en restauration des migrations piscicoles (*PAGD – pages 40 & 46, 60 et suivantes*) en particulier en ce qui concerne les microcentrales de la partie aval (*PAGD - pages 68 et suivantes*).

La Sioule représente actuellement 25 % des capacités de production en juvéniles de saumon atlantique de l'axe Loire Allier. Toutefois, ce potentiel n'est pas pleinement utilisé, les difficultés migratoires s'avérant élevées (*LOGRAMI – ONEMA, Etat migratoire de la Sioule 2008*). Si des travaux d'amélioration ont été effectués depuis l'édition de ce document en 2008 il n'en demeure pas moins que la situation reste précaire.

Le barrage existant pose des problèmes de montaison identifiés pour le saumon atlantique et il est classé en 2+ selon les critères retenus dans l'exposé cité ci-dessus. Les travaux envisagés pourraient permettre une amélioration de cette situation sous réserve que des critères stricts soient respectés. On notera de plus que la microcentrale envisagée ne peut quoiqu'il en soit et en aucun cas trouver de justification au travers de ces améliorations qui sont une obligation réglementaire qui devrait déjà être indépendamment satisfaite (L 214-18 du Code de l'Environnement).

On notera que le Moulin de La Porte serait fondé « en titre » et que ce droit est inaliénable. Il s'agit bien là du moulin lui-même et du débit autorisé de 6.5 m³/s et le barrage est dissocié de cette construction puisque la barrage fait ici l'objet d'un bail distinct, la parcelle cadastrale AB 0361 étant dissociée du moulin qui correspond lui à la parcelle AB 0368. Ce que précise le courrier de la DDT de 2018 en annexe I du dossier présenté par le pétitionnaire.

Mais :

- l'usage du moulin a été abandonné depuis plusieurs décennies.
- il est question ici d'implanter un groupe de production sur le barrage, et non pas de modifier l'existant. Il est donc faux d'inscrire la demande au titre d'une augmentation de puissance, il s'agit d'un nouvel équipement.
- un barrage « poids en béton armé » (page 10) ne saurait remonter à 1762. De là des doutes sérieux sont permis quant à la persistance du droit d'eau, d'autant que le bail emphytéotique de 1975 cite expressément l'état de ruine de l'ouvrage qui nécessite des réparations (provisionnées à hauteur de 6.000 francs).
- on notera de plus que la prétention « d'éviter la disparition du moulin de la Porte » (page 104) est mensongère, le bâti de la parcelle 368 subsistera quoiqu'il en soit et de plus il est dissocié de l'équipement prévu.

Dès lors, on est en droit de se demander si l'équipement du barrage pour la production électrique est régulier et si :

- au titre du SAGE Sioule (1.1 page 64 disposition 1.1.2 du PAGD),
- au titre du SDAGE Loire Bretagne (orientation D-3),

son effacement ne doit pas dès lors être exigé.

Auquel cas son équipement ou son arasement (même partiel) devrait être le fait du propriétaire du barrage, ou du locataire de par le bail emphytéotique en cours.

Par ailleurs, la mise en place d'un équipement électrique avec une demande d'autorisation pour 40 ans obérerait tout espoir de démantèlement du barrage sur cette période.

Enfin le projet est prévu en zone Natura 2000. Les précautions prises n'apparaissent pas suffisantes pour protéger le site, spécialement en ce qui concerne la remise en état et le passage des engins.

CC/ SUR LE PROJET LUI MÊME

Note importante : pour ANPER, la disparition de l'obstacle représente la meilleure solution ; les commentaires ci-dessous visent donc par défaut la mise en œuvre du projet et les améliorations à y apporter au cas où il serait malgré tout autorisé, autorisation que notre association contesterait.

1- Mise en place d'un groupe de turbines ichtyo-compatibles.

ANPER remarque que l'absence de turbinage et de tronçon court-circuité est plutôt positive mais la disposition du système n'apporte pas de garanties :

- les caractéristiques techniques des vis ne sont pas suffisamment détaillées : il est impératif que les bords d'attaques soient dotés de protections et que le jeu entre les vis et les conduites soit inférieur à 5mm ; ceci pour assurer la protection des poissons qui y transitent ;
- le bruit engendré demande une expertise afin de s'assurer qu'il n'aura pas un effet repoussoir pour les poissons se présentant à l'entrée de la passe ;
- grilles de protection amont : l'espace inter-barreaux apparaît faible pour laisser passer sans hésitation ni contrainte un saumon adulte, quand bien même il serait « ravalé » et donc amaigri ; ce point doit être revu ;
- enfin rien ne permet d'assurer avec certitude que les saumons en montaison ne choisiront pas de monter là où le débit est le plus fort, c'est à dire à la sortie des vis. Il faudra dès lors s'attendre à des délais de migration, si ce n'est des blessures. Le cas a été observé sur la rivière Wear au Royaume Uni (<https://www.youtube.com/watch?v=W9G3yieZVE>; source *Angling Trust*) ; ce point est repris ci-dessous.

2- Passes à poissons.

Le modèle retenu au droit de l'équipement est une passe à bassins successifs à échancrures. Si le modèle a fait ses preuves, sans assurer une franchissabilité absolue cependant (efficacité variant de 60 à 100 % selon l'hydrologie et la température), ANPER remarque que :

- le débit retenu ici est inférieur à 1m³/s, or l'efficacité de ce type de dispositif augmente sensiblement au-delà de cette valeur pour le saumon atlantique ; l'augmentation du débit doit être envisagée, elle pénaliserait peu la production hydro-électrique au regard du besoin en eau supplémentaire ;
- rien n'est prévu pour renforcer son attractivité (débit d'attrait) ;
- rien n'est prévu pour détourner les poissons de l'attraction créée par le flux de sortie des turbines ; or le flux étant là le plus important et le plus attractif il n'est pas garanti que les poissons vont chercher et trouver facilement l'entrée de la passe à poissons ; un retard est donc à craindre ;
- les modalités d'entretien en période de montaison sont trop laxistes : une surveillance quotidienne doit être prévue ;
- la mise en place de rugosités de fond facilitant l'accès des anguilles n'apparaît pas ;
- enfin, les puissances dissipées à l'étiage sont trop élevées car supérieures à 150W/m³ au QMNA5 ce qui n'est pas convenable pour les cyprinidés.

Cependant l'amélioration possible du passage en rive droite doit être considérée comme positive.

3- Destruction de zone humide

La destruction d'une zone humide, aussi modeste soit-elle, n'est pas admissible :

- elle est contraire au SAGE Sioule (objectif 1.4 « améliorer la connaissance et la préservation des zones humides » impliquant l'application de l'article 4).

Le projet ne correspond pas aux cas exposés. Si le cas n°4 « Le projet a un objectif économique et apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » ne saurait être évoqué car il est dénué de fondement. Il n'y a pas d'atout économique à un projet mineur dont la viabilité même est liée sur le long terme au prix de rachat obligatoire de l'électricité.

Voir aussi mesures compensatoires ci-dessous.

4- Mesures compensatoires.

Un comblement du vannage de fond est prévu entre les parcelles 361 et 349 ; ce milieu n'est pas qualifié correctement dans l'étude d'impact alors qu'il s'agit vraisemblablement d'une modification du lit mineur du cours d'eau, ce qui appelle également compensation, sans parler du fait que toute transformation du lit mineur d'un cours d'eau devrait faire l'objet d'une autorisation distincte.

Concernant la zone humide, ANPER observe que la garantie donnée de participer aux actions de restauration du CEN n'est pas qualifiée, la somme engagée ne correspond à rien de précis (pages 98-99); le projet ne peut donc pas être adopté si la doctrine Eviter/Réduire/Compenser n'est pas encadrée et respectée.

Concernant la renaturation, et comme signalé par d'autres parties, la renaturation du site après travaux, notamment sa re-végétalisation est largement insuffisante ; le pétitionnaire doit s'appuyer sur les travaux d'une entreprise paysagère ; l'état « dégradé » avant travaux ne justifie pas un abandon des mesures compensatoires à ce niveau.

ANPER rappelle le statut Natura 2000 du site qui implique que l'impact soit réduit au strict minimum, ceci incluant une stricte remise en l'état.

5- Avis des instances locales.

5.1 Le positionnement de la CLE du SAGE rejoint nos inquiétudes :

- manque de transparence des mesures compensatoires ;
- efficacité douteuse du dispositif de franchissement piscicole.

NB : il est rappelé que le SAGE est juridiquement opposable aux administrations, mais pas aux tiers, sauf en ce qui concerne son règlement.

5.2 La MRAE développe des arguments que nous défendons :

- gain non justifié entre risques pour la biodiversité et production électrique ;
- orientation du SAGE non respectée en matière de continuité piscicole ;
- destruction de zone humide mal compensée.

5.3 Le conseil municipal d'Ebreuil :

- dans une délibération du 08 juin 2021 a affirmé à l'unanimité son opposition au projet ;
- avait déjà envisagé le 04 novembre 2013 de rétablir la transparence migratoire.

6- Déroulement des travaux.

ANPER remarque que le calendrier prévu n'est pas totalement en phase avec les besoins des espèces aquatiques, en particulier le saumon et la truite :

- la truite commence à migrer en septembre pour frayer de décembre à janvier ;
- après son repos estival, le saumon reprend son activité migratoire en automne également et commence à frayer dès novembre.

Or, le planning (fig. 47 du dossier d'autorisation) prévoit un retrait des batardeaux fin octobre-début novembre alors qu'il est impératif que l'ensemble du projet soit entièrement achevé avant le début de cette migration automnale des salmonidés. Il faut non seulement que les phases finales se tiennent en dehors de ces périodes mais il faut aussi se prémunir d'un éventuel retard.

Le pétitionnaire doit donc adapter son planning pour libérer l'axe migratoire aux époques nécessaires.

7- Maintien du plan d'eau

Comme explicité en AA, le maintien du plan d'eau est contraire à l'objectif 1.3 du SAGE Sioule « préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leurs capacités d'accueil ».

Les tacons (jeunes saumons) privilégient en effet les surfaces de radiers à fort courant et les rapides pour effectuer leur croissance en eau douce. L'effacement du seuil permettrait de reconquérir une surface de 34.000m², soit plus du dixième de la SRR du bassin de la Sioule, sachant qu'une rivière en bon état peut accueillir plusieurs individus pour 100m² (ex Haut Allier, la production d'une année dite moyenne s'élève à 0.2 individu/m²).

NB : SRR = surface équivalent radier rapide, valeur retenue pour qualifier l'habitat productif en tacons ; SRR actuelle de la Sioule 321.960m² (LOGRAMI – rapport-recueil 2018).

DD/ CONCLUSIONS

Les ambiguïtés du dossier relevées plus haut plaident pour un effacement partiel ou total de l'ouvrage plutôt que la mise en œuvre d'un nouvel équipement. Qui plus est des contradictions avec le SAGE Sioule sont relevées. L'axe Sioule est déjà lourdement équipé et tout obstacle, même équipé, aura un effet cumulatif négatif car quelles que soient les bonnes intentions affichées, il n'y a aucune garantie de résultats en matière de transparence migratoire.

ANPER s'oppose à ce qu'un nouvel équipement hydro-électrique soit une nouvelle fois projeté sur un axe grands migrateurs.

Le 27 juin 2021

Le Secrétaire général,
Raphaël AMAT



ANPER TOS

Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières et reconnue d'utilité publique – Agréée protection de l'environnement- Adresse postale : 6 place de la mairie 50750 Sainte-Suzanne-sur-Vire
Site : <https://anper-tos.fr/> mail : anper.tos@gmail.com